

Préfecture du Nord

Direction de
l'immigration et de
l'intégration

5903136483 / EI



**Le Préfet de la Région NORD - PAS-DE-CALAIS,
Préfet du NORD,
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la demande déposée le 10 juillet 2009,
par laquelle Monsieur **Samata** [REDACTED], né le 5 novembre 1980 à Babadag (Roumanie),
de nationalité roumaine,
domicilié à Lille, [REDACTED], par le centre communal d'action sociale de Lille-Fives,
sollicite la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « CE – toutes activités professionnelles » ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et
notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et
l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la
Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, notamment son
annexe VII ;

Vu la directive n°2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), notamment ses articles
L.121-1, L.121-2, L.511-3-1, R.121-10 et R.121-16 ;

Vu le code du travail ;

Considérant que Monsieur **Samata** [REDACTED] déclare être entré en France en « mars 2008 » sans autre
précision, muni de son passeport en cours de validité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.121-1 du Ceseda, « *sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France* » ; qu'aux termes de l'article R.121-10 de ce code, « *les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient à leur demande d'un titre de séjour portant la mention : "CE - toutes activités professionnelles". La reconnaissance de leur droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre. (...) Sa délivrance est subordonnée à la production par le demandeur des justificatifs suivants : 1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de validité ; 2° Une déclaration d'engagement ou d'emploi établie par l'employeur, une attestation d'emploi ou une preuve attestant d'une activité non salariée* » ; qu'aux termes de l'article R.121-16 du Ceseda, « *les ressortissants des Etats*

membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion qui souhaitent exercer une activité professionnelle en France sont tenus de solliciter la délivrance d'une carte de séjour ainsi que l'autorisation de travail prévue à l'article L.341-2 du code du travail pour l'exercice d'une activité salariée » ; qu'aux termes de l'article L.341-2 du code du travail, devenu l'article L.5221-5 de ce code, « un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L.5221-2. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.5221-20 de ce code, « pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail mentionnées à l'article R.5221-11, le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivants : 1° La situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique pour lesquelles la demande est formulée, compte tenu des spécificités requises pour le poste de travail considéré, et les recherches déjà accomplies par l'employeur auprès des organismes de placement concourant au service public du placement pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail ; (...) ; 6° Le salaire proposé à l'étranger qui, même en cas d'emploi à temps partiel, est au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 » du même code ; que si Monsieur Samata [REDACTED] présente un contrat de travail souscrit par la « CIBB – régie technique de proximité », il ressort des pièces du dossier que le métier proposé d'« agent d'entretien », qui ne figure pas dans la liste des 150 métiers en tension annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires, n'est pas caractérisé par de fortes difficultés de recrutement dans la région, aucun déséquilibre n'existant à ce jour entre les offres d'emploi au nombre de 5 856 au 5 août 2011 et celui des demandes d'emploi au nombre de 21 663 à la même date ; qu'en outre, le salaire proposé à Monsieur Samata [REDACTED] est inférieur à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ; qu'ainsi, Monsieur Samata [REDACTED] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une autorisation de travail et, par suite, obtenir le titre de séjour sollicité ;

Considérant que Monsieur Samata [REDACTED] ne justifie d'aucun droit au séjour au regard des dispositions de l'article L.121-1 du Ceseda ; que, s'il se prévaut de la présence en France de son épouse et de ses quatre enfants, il n'établit pas que la cellule familiale ne pourrait pas se reconstituer dans son pays d'origine ; que son épouse, Narcisa [REDACTED] fait également l'objet d'un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire prononcé ce jour ; qu'il n'est pas établi que les enfants du couple, notamment [REDACTED], âgé de onze ans, [REDACTED], âgé de dix ans, et [REDACTED], âgée de six ans, ne pourraient pas poursuivre normalement une scolarité en Roumanie ; que Monsieur Samata [REDACTED] a été condamné le 14 avril 2009 par le tribunal correctionnel d'Hazebrouck pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis et de faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, faits commis le 12 février 2009 ; que, dans ces circonstances, compte tenu, notamment, de la durée et des conditions de son séjour en France, il n'apparaît pas que le refus de délivrer à Monsieur Samata [REDACTED] un titre de séjour porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France, protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

Considérant que Monsieur Samata [REDACTED] ne justifie pas se trouver dans l'un des cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire ; que, dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise à son égard ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la demande, ensemble les déclarations de l'intéressé et les éléments produits ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de délivrance d'un titre de séjour présentée par Monsieur Samata [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Monsieur Samata [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, s'il n'a pas déféré à l'obligation qui lui est faite de quitter la France, Monsieur Samata [REDACTED] pourra être reconduit d'office en Roumanie ;

Article 4 : Monsieur Samata [REDACTED] peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général par intérim

Yves de ROQUEFEUIL

AG
3/5

PRÉFET DU NORD

A 7
1/1

Préfecture du Nord

Direction de
l'immigration et de
l'intégration

5903136482 / EI

**Le Préfet de la Région NORD - PAS-DE-CALAIS,
Préfet du NORD,
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la demande déposée le 10 juillet 2009,
par laquelle Madame **Narcisa** [REDACTED], née le 12 septembre 1982 à Onesti (Roumanie),
de nationalité roumaine,
domiciliée à Lille, 127 ter rue Pierre Legrand, par le centre communal d'action sociale de Lille-Fives,
sollicite la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « CE – toutes activités professionnelles » ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notam-
ment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et l'acte
*relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux
adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne*, notamment son annexe VII ;

Vu la directive n°2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), notamment ses articles L.121-
1, L.121-2, L.511-3-I, R.121-10 et R.121-16 ;

Vu le code du travail ;

Considérant que Madame **Narcisa** [REDACTED] déclare être entrée en France en « mars 2008 » sans autre
précision, munie de son passeport en cours de validité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.121-1 du Ceseda, « *sauf si sa présence constitue une menace pour
l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Es-
pace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée
supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité profession-
nelle en France* » ; qu'aux termes de l'article R.121-10 de ce code, « *les ressortissants mentionnés au 1° de
l'article L. 121-1 qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis moins de cinq ans bénéficient à leur
demande d'un titre de séjour portant la mention : "CE - toutes activités professionnelles". La reconnaissance
de leur droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention de ce titre. (...) Sa délivrance est subordonnée à
la production par le demandeur des justificatifs suivants : 1° Un titre d'identité ou un passeport en cours de
validité ; 2° Une déclaration d'engagement ou d'emploi établie par l'employeur, une attestation d'emploi ou
une preuve attestant d'une activité non salariée* » ; qu'aux termes de l'article R.121-16 du Ceseda, « *les res-
sortissants des Etats membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité
d'adhésion qui souhaitent exercer une activité professionnelle en France sont tenus de solliciter la délivrance
d'une carte de séjour ainsi que l'autorisation de travail prévue à l'article L.341-2 du code du travail pour
l'exercice d'une activité salariée* » ; que Madame **Narcisa** [REDACTED] ne présente à l'appui de sa demande

.../...

A7 2/4

aucune déclaration d'engagement ou d'emploi établie par un employeur ; qu'ainsi, Madame Narcisa [REDACTED] ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le titre de séjour sollicité ;

Considérant que Madame Narcisa [REDACTED] ne justifie d'aucun droit au séjour au regard des dispositions de l'article L.121-1 du Ceseda ; que, si elle se prévaut de la présence en France de son époux et de ses quatre enfants, elle n'établit pas que la cellule familiale ne pourrait pas se reconstituer dans son pays d'origine ; que son époux, Samata DURA, fait également l'objet d'un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire prononcé ce jour ; qu'il n'est pas établi que les enfants du couple, notamment Gabriel, âgé de onze ans, Samoila, âgé de dix ans, et Anna Maria, âgée de six ans, ne pourraient pas poursuivre normalement une scolarité en Roumanie ; que, dans ces circonstances, compte tenu, notamment, de la durée et des conditions de son séjour en France, il n'apparaît pas que le refus de délivrer à Madame Narcisa [REDACTED] un titre de séjour porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France, protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

Considérant que Madame Narcisa [REDACTED] ne justifie pas se trouver dans l'un des cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire ; que, dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise à son égard ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la demande, ensemble les déclarations de l'intéressée et les éléments produits ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de délivrance d'un titre de séjour présentée par Madame Narcisa [REDACTED] est rejetée ;

Article 2 : Madame Narcisa [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté ;


Article 3 : A l'expiration de ce délai, si elle n'a pas déféré à l'obligation qui lui est faite de quitter la France, Madame Narcisa [REDACTED] pourra être reconduite d'office en Roumanie ;

Article 4 : Madame Narcisa [REDACTED] peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 9 AOÛT 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'immigration et de l'intégration,


Yves FAES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS AU VERSO